

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 chewal 1412
30 Avril 1992

34^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 09 avril 1992 Ordonnance n° 92 - 008 Autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanie Exploration Inc.
- 09 avril 1992 Ordonnance n° 92 - 009 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 2 mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du projet Santé / Population

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes réglementaires

- 18 avril 1992 Décret n°26-92 relatif à l'organisation de la Présidence de la République
- 18 avril 1992 Décret Spécial n°27-92 portant ouverture des première et seconde séances de la deuxième session du parlement pour l'année 1992
- 22 avril 1992 Décret n° 33-92 rapportant les nominations du Président et des membres du Conseil Economique

Actes divers

- 18 avril 1992 Décret n°29-92 portant nomination du Premier Ministre
- 18 avril 1992 Décision n°0307 portant nomination du Président et de certains membres du Conseil Constitutionnel
- 19 avril 1992 Décret n° 30-92 portant nomination du Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République

19 avril 1992	Décret n°31-92 portant nomination du Président et des Membres du Haut Conseil Islamique
20 avril 1992	Décret n° 32-92 portant nomination des Membres du Gouvernement..
22 avril 1992	Décret n° 34-92 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.
22 avril 1992	Décret n° 35-92 portant nomination de la Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République
22 avril 1992	Décret n° 36-92 portant nomination du Directeur du Protocole d'Etat de la Présidence de la République
23 avril 1992	Décret n° 38-92 portant nomination du Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République. .

Premier Ministère

Actes réglementaires

18 avril 1992 ..	Décret n° 28-92 relatif aux attributions du Premier Ministre.
26 avril 1992 ..	Décret n° 40-92 portant organisation des services du Premier Ministre

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

13 avril 1992	Décret n°20-92 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA) relatif au financement du projet Santé/Population
---------------------	--

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

08 avril 1992	Décision n° 272 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
09 avril 1992	Décision n° 274 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
09 avril 1992	Décision n° 275 portant appellation d'une base de l'Armée Nationale
09 avril 1992	Décision n° 276 portant constatation de décès d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale
09 avril 1992	Décision n° 277 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.
09 avril 1992	Décision n° 278 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.
09 avril 1992	Décision n° 279 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale
09 avril 1992	Décision n° 280 portant admission à la retraite de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale
13 avril 1992	Décret n° 22-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.
13 avril 1992	Décret n° 23-92 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade de sous-officier et d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à titre définitif.
15 avril 1992	Décret n° 24-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Ministère de la Justice

Actes divers

13 avril 1992	Décret n°21-92 portant admission à la retraite d'un magistrat
---------------------	---

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes divers*

- 05 avril 1992 Arrêté n° 196 accordant une bonification d'indice à un agent de police..
- 05 avril 1992 Arrêté n° 197 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police..
- 13 avril 1992 Décret n° 19-92 portant nomination d'un officier de la Garde Nationale

Ministère des Finances*Actes divers*

- 09 avril 1992 Décret n° 92 - 017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes divers*

- 09 avril 1992 Arrêté n° 202 portant avancement au choix d'un fonctionnaire

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes divers*

- 05 avril 1992 Arrêté n° 199 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction des Projets d'Assistance

Ministère de la Fonction publique, du travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires*

- 09 avril 1992 Décret n° 92 - 015 modifiant le décret n° 87 - 099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales
- 09 avril 1992 Décret n° 92 - 016 modifiant le décret n° 74 - 091 du 16 avril 1974 fixant le plafond des cotisations de la sécurité sociale

Actes divers

- 05 avril 1992 Arrêté n° 193 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal
- 05 avril 1992 Arrêté n° 194 portant rectification de nom d'un fonctionnaire
- 05 avril 1992 Arrêté n° 198 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur
- 06 avril 1992 Arrêté n° 200 portant nomination et titularisation de trois professeurs - adjoints techniques
- 08 avril 1992 Arrêté n° 201 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes divers*

- 05 avril 1992 Arrêté n° 195 mettant un fonctionnaire en disponibilité
- 09 avril 1992 Arrêté n° R - 017 portant ouverture d'un dépôt Pharmaceutique à Kaédi

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 92 008 du 9 avril 1992 autorisant la ratification d'un avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania-Exploration Inc.

Le Comité Militaire De Salut National a délibéré et adopté,
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco Mauritania-Exploration Inc ..

ART 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 09 Avril 1992

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

ORDONNANCE n° 92 009 du 9 avril 1992 autorisant la ratification d'un accord de crédit signé le 2 Mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale de Développement (IDA) de financement du projet Santé / Population.

Le Comité Militaire De Salut National a délibéré et adopté,
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 2 Mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Organisation Internationale de Développement (IDA) de financement du projet Santé / Population. L'accord de crédit est de quinze millions sept cent millions de Dollars (15.700.000 \$ Eu) soit un milliard trois cent millions de Ouguiyas (1.300.000.000 UM) environ.

ART 2 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 09 Avril 1992

Colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°26-92 du 18 avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. - Les services de la Présidence de la République comprennent :

- Le secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Cabinet du Président de la République ;
- L'Etat-Major Particulier du Président de la République ;

Le Cabinet Militaire du Président de la République .

TITRE I

LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ART. 2. - Le Secrétariat Général de la Présidence de la République est dirigé par le ministre -Secrétaire Général nommé par décret.

ART. 3. - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République assiste directement le Président de la République dans l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité de l'Etat.

Il participe aux séances du Conseil des Ministres et aux réunions de travail présidées par le Président de la République.

A ce titre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de :

- Préparer les travaux du conseil des Ministres en collaboration avec le gouvernement et des réunions présidées par le Président de la République. Il en établit les Procès-verbaux ou supervise le cas échéant, leur établissement.
- D'assurer la liaison avec les différents organes de l'Etat : Gouvernement, Parlement, Conseil Constitutionnel, Haut Conseil Islamique, Conseil Economique et Social, Haute Cour de Justice, Cour des Comptes ;
- Vérifier et présenter tous les actes administratifs transmis par le Gouvernement et soumis à la signature du Président de la République.
- Faire assurer le secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART. 4. - Le ministère - Secrétariat Général de la Présidence de la République Comprend des chargés de missions et des Conseillers qui sont nommés par décret du Président de la République. Outre les affaires spéciales, dont l'étude leur est confiée, les Conseillers traitent les affaires qui, eu égard à leurs compétences respectives, rentrent dans le cadre de la mission du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ART. 5. - Les services propres du Secrétariat Général de la Présidence de la République sont :

- Le Conseiller chargé des affaires Administratives et juridiques ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Culturelles et de la Formation ;
- Le conseiller chargé des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Islamiques.

Chaque Conseiller est assisté au moins d'un attaché qui est nommé par arrêté du Président de la République.

- Le Service de la Comptabilité chargé de la préparation et de l'exécution du Budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Le Service du Secrétariat Particulier du Secrétariat Général de la Présidence ;
- Le Service du Secrétariat Central du Secrétariat Général de la Présidence.

ART. 6. - Le Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques est chargé de :

- L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République suivi et le traitement des affaires des Ministres ;
- L'étude de l'ensemble des affaires administratives et juridiques air soumises à la signature ou à l'approbation du Président de la République ;
- Assurer la liaison entre les services de la Présidence de la République et le Gouvernement sur tout ce qui concerne les projets de loi et les textes réglementaires ;
- Suivre les affaires relatives à l'organisation de l'administration et reçoit à cet effet toutes les communications et études sur ce point ;
- La gestion du personnel administratif de la Présidence de la République.

La tenue du Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'administration du Conseiller chargé des Affaires Administratives et Juridiques comprend :

- Le Service des Affaires Administratives ;
- Le Service des Affaires Juridiques ;
- Le Conseil des Ministres

ART. 7. - Le Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières est chargé de :

- L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République suivi et le traitement des affaires des Ministres relevant de son département ;
- Suivre, en liaison avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application des politiques économiques, les activités des entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte que la coopération économique technique avec les pays et les organisations internationales et régionales.
- Vérifier la conformité des actes administratifs soumis à l'approbation du Président de la République ;
- Donner son avis sur toutes les affaires importantes à caractère économique ou de finances et présenter toutes propositions relatives à ces questions.

ART. 8. - Le Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières est chargé de :

- L'assistance du ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République suivi et le traitement des affaires des ministres relevant de son département ;

- Suivre, en rapport avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application de la politique culturelle et de formation du Gouvernement. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations et études relatives à ces questions et donne son avis sur ces questions ;
- Superviser, en liaison avec le Gouvernement, les activités culturelles qui peuvent avoir un impact important sur la vie de la Nation et assurer l'impulsion et l'orientation de la production scientifique, littéraire et artistique.

ART. 9 .- Le Conseiller chargé des affaires sociales et de l'action humanitaire est chargé de :

-L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le suivi et le traitement des affaires du Conseil des Ministres relevant de son domaine :

- Suivre la liaison avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés dans le domaine social et de l'action humanitaire. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs aux affaires sociales et aux actions humanitaires émanant soit des administrations compétentes, soit des organismes humanitaires nationaux ou étrangers ;
- Suivre les activités des organisations professionnelles et de la Société Civile.

ART. 10 .- Le Conseiller chargé des affaires Islamiques est chargé de :

- L'assistance du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République dans le suivi et le traitement des affaires du Conseil des Ministres relevant de son domaine :
- Suivre en liaison avec le Gouvernement, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés dans son domaine et donne son avis sur toutes les questions importantes à caractère religieux. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs à ces questions ;
- Préparer et suivre, en rapport avec le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, les dossiers relatifs au haut Conseil Islamique et aux Organisations Internationales et régionales religieuses.

ART. 11 .- L'organisation et le fonctionnement des administrations des Conseillers feront l'objet des instructions du Président de la République.

TITRE II -

LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 12.- Le Cabinet du Président de la République comprend :

- Le Directeur du Cabinet
- Le Directeur Adjoint de Cabinet
- La Direction du Protocole d'Etat
- La Direction des Etudes et de la Documentation
- Le Bureau de Presse
- Les Chargés de Missions
- Les Conseillers
- Le Service de la Comptabilité et des Finances
- Le Service du Secrétariat Central

ART. 13 .- Le Cabinet du Président de la République est dirigé par le Directeur de Cabinet et assiste le ministre.

Le Directeur de Cabinet dirige et coordonne le Cabinet et assiste directement le Président de la République dans les domaines politiques, diplomatiques et supervise les actions de sécurité.

Il reçoit le courrier du Chef de l'Etat et des Chefs d'Etat étrangers et des hauts responsables des organisations internationales.

ART. 14.- Le Directeur de Cabinet est assisté par le Directeur Adjoint de Cabinet.

ART. 15 .- Les attributions des chargés de missions des Conseillers relevant du Cabinet du Président de la République sont définies par le Président de la République.

ART. 16 .- Les attributions de la Direction du Protocole d'Etat, de la Direction des Etudes et de la Documentation, du Bureau de Presse et des Services des décrets et instructions qui leur sont rattachés sont définies par le Président de la République.

TITRE III -

L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ART. 17 .- Le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République est nommé par le Président de la République.

TITRE IV

LE CABINET MILITAIRE

ART. 18 .- Les dispositions du décret n° 1000 du 14 avril 1986 relative au cabinet Militaire sont applicables à la République Islamique de Mauritanie.

ART. 19.- Le Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur du Cabinet et le Chef d'Etat-Major Particulier et le Chef d'Etat-Major Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET SPECIAL n° 27-92 du 18 avril 1992 portant ouverture des première et seconde séances de la deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les première et seconde séances de la seconde session ordinaire du Parlement convoquées en vue d'élire pour chaque Assemblée, le Président et les membres du bureau, seront ouvertes le lundi 27 Avril 1992 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 33-92 du 22 avril 1992 rapportant les nominations du Président et des membres du Conseil Economique et Social.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des décrets n° 035-91 et 080-91 relatives aux nominations du Président et des membres du Conseil Economique et Social sont rapportées.

ART 2. - Le présent décret prend effet à compter du 22 avril 1992 et sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 29-92 du 18 avril 1992 portant nomination du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar est nommé Premier Ministre.

ART. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 18 avril 1992 et sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 0307 du 18 avril 1992 portant nomination du Président et de certains membres du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres du Conseil Constitutionnel :

- **Président :** Didi Ould Bounama pour 9 ans
- **Membres :**
- M Sow Adama Samba pour 6 ans
- M Ahmed ould Bah pour 3 ans.

ART. 2 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 30 - 92 du 19 avril 1992 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moustapha Ould Abeiderrahmane est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 31-92 du 19 avril 1992 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du Haut Conseil Islamique

Président

- M. Mohamed Salem Ould Ad

Membres

- M. Soko Mamadou Adama

- M. Abdel Kader Ould Chei

Heiba

- M. Mohamed El Moktar Ould

- M. Mohamed Ould Mohamed

ART 2. - Le présent décret sera p
procédure d'urgence.

**DÉCRET n° 32-92 du 20 avri
nomination des Membres du Gouvern**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etra
Coopération : M. Mohamed
Ould Moine ;

- Ministre de la Défense Nat
Ahmed Ould Minnih

- Ministre de la Justice : M. So

- Ministre de l'Intérieur,
télécommunications : M. Has

- Ministre des Finances : M. K

- Ministre du Plan : M. Mo

Michel

- Ministre des Pêches et
Maritime : M. Ahmed Ould O

- Ministre du Commerce, de

Tourisme : M. Rachid Ould S

- Ministre des Mines et de

Lembrabot Sidi Mahmoud

Ahmed

- Ministre du Développement

l'Environnement : M. Mahfo

- Ministre de l'Equip

Transports : M. Mohamed O

- Ministre de l'hydraulique et

Mohamed Lemine Ould Ahm

- Ministre de l'Education Nat

Ould M'bareck

- Ministre de la Fonction Pub

de la Jeunesse et des Sports

Haye

- Ministre de la Santé et des A

M. Kamara Modi

- Ministre de la Culture et

Islamique : M. Aboubekrine O

- Ministre de la Commun

Relations avec le Parlement

Yahi

- Secrétaire d'Etat Chargé

l'Union du Maghreb Arabe :

Ely

- Secrétaire d'Etat Chargé de

l'Analphabétisme et de l

Originel : M. Khattry Ould T

- Secrétaire d'Etat à la Cond

Mme Marième Mint Ahmed A

- Secrétaire Général du Gou

Sileye

ART. 2. - Le présent décret sera p
procédure d'urgence et au Journal Of

DÉCRET n° 34-92 du 22 avril 1992 portant nomination du Directeur du Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER.- Dr. Louleïd Ould Weddad est nommé Directeur du Cabinet du Président de la République.

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 35-92 du 22 avril 1992 portant nomination de la Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER.- Mme Lalla Marième Mint Moulaye Driss est nommée Directrice Adjointe du Cabinet du Président de la République.

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 36-92 du 22 avril 1992 portant nomination du Directeur du Protocole de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER.- Monsieur Melain est nommé Directeur du Protocole de la Présidence de la République.

ART 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 38-92 du 22 avril 1992 portant nomination du chef d'Etat - Major de la République.

ARTICLE PREMIER.- Le colonel Mohan est nommé chef d'Etat - Major de la République.

ART 2.- Le présent décret prend effet à compter du 22 avril 1992 et sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER.- Le Premier Ministre, définit sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement et préside les conseils interministeriels.

ART. 2.- Le Gouvernement veille à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'administration et des forces de sécurité pour assurer cette mission.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la constitution.

ART. 3.- Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés, le cas échéant, par le premier Ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

- Délégation de pouvoir est donnée au Premier Ministre à l'effet de signer :
- Les décrets délibérés en conseil des Ministres ;
- Les décrets simples relatifs aux attributions des Ministres, à l'organisation de l'administration centrale des départements et à l'interim du Premier Ministre et des Ministres.

- Les marchés publics et autres documents soumis à l'approbation du Premier Ministre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres Ministres du Gouvernement dans le cadre des attributions respectives.

ART. 4.- Le Premier Ministre est chargé de veiller à ce que soient examinés et approuvés les projets de loi, de la mise en oeuvre de la procédure législative ainsi que de l'accomplissement des formalités nécessaires à son déroulement.

- Les modalités pratiques de la procédure législative feront l'objet des arrêtés du Premier Ministre.

ART. 5.- En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président de la République, le Premier Ministre peut présider les conseils de l'Etat.

ART. 6.- Le Premier Ministre est chargé de veiller à l'exécution des fonctions par :

- Le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés ;
- Le Secrétariat Général du Gouvernement et les services et organismes qui lui sont rattachés.

ART. 7.- Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 18 avril 1992.

ART. 8.- Le Premier Ministre est chargé de veiller à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel d'urgence.

DÉCRET n° 40-92 du 26 avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER.- L'administration du Premier Ministre comprend :

- Le Secrétaire Général du Gouvernement et les services et organismes qui lui sont rattachés;
- Le Cabinet du Premier Ministre.

TITRE I

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

ART. 2.- Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- Le Secrétaire Général du Gouvernement.
- Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.
- Le Conseiller pour les Affaires Administratives;
- La Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition;
- Le Contrôle financier;
- La Commission Centrale des Marchés;
- La Direction Nationale des Archives;
- La Direction des Affaires Administratives et financières;
- Le Bureau d'Organisation et de Méthodes;
- Des Attachés;
- Le service du Secrétariat Particulier (Secrétariat Général et Cabinet);
- Le Service du Secrétariat Central (Secrétariat Général et Cabinet).

ART. 3.- Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un Secrétaire Général qui a rang de Ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est nommé par décret.

ART. 4.- Le Secrétariat Général du Gouvernement assiste directement le Premier Ministre dans l'impulsion, la coordination et le contrôle de l'activité Gouvernementale.

Il participe aux séances du conseil des Ministres, aux Conseils interministériels et aux réunions de travail présidées par le Premier Ministre.

ART. 5.- Le Secrétaire Général du Gouvernement a les attributions suivantes :

- Préparer, en collaboration avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République, les travaux du conseil des Ministres, des Conseils interministériels Sectoriels et des réunions de travail présidés par le Premier Ministre. Il établit les Procès-Verbaux des conseils interministériels et des réunions présidés par le Premier Ministre ou supervise, le cas échéant, leur établissement.

- Vérifier et présenter to administratifs soumis à la signature du Ministre;

- Assurer la vérification et l'enregistrement des lois, décrets, arrêtés et décisions avant leur publication;

- Suivre, en liaison avec les Ministres, l'exécution des décisions prises par le Premier Ministre et notamment de celles arrêtées en Conseil des Ministres Interministériel Sectoriel.

ART. 6.- Le Secrétaire Général du Gouvernement assiste d'un Secrétaire Général - Adjoint. Le Secrétaire Général - Adjoint supplée le Secrétaire Général en cas d'absence. Il est nommé par décret.

ART. 7.- Le Conseiller Pour les Affaires Administratives est nommé par arrêté. Il est chargé de :

- Suivre les études et réformes relatives à l'administration Centrale, Municipale, et reçoit à ce titre les communications et informations relatives à ces questions;

- Vérifier les actes soumis à la signature du Premier Ministre (marchés publics etc...)

- Vérifier l'ensemble des actes avant leur enregistrement est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernement;

- Suivre les activités du Parc National d'Arguin;

- Présenter toutes les propositions relatives aux affaires utiles dans le domaine administratif et en liaison avec le Bureau Organisation et Méthodes;

- Assister le Secrétaire Général du Gouvernement dans le suivi des affaires relatives aux Ministres

Un attaché assiste le Conseiller pour les Affaires Administratives dans l'accomplissement des missions dessus énumérées.

ART. 8.- La Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition, Le Contrôle financier, La Commission Centrale des Marchés sont dirigés par des Conseillers nommés par arrêtés à ce titre et pris en Conseil des Ministres à leur titre de Services.

L'organisation et les attributions des administrations respectives sont fixées par décret.

ART. 9.- L'organisation et les attributions des Archives Nationales sont fixées par décret.

ART. 10.- La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion du personnel et du matériel. A cet effet, elle s'occupe de :

- La comptabilité, la préparation et l'exécution du Budget du Secrétariat Général du Gouvernement et du Cabinet.

Cette Direction comprend :

- Le Service Central de la Comptabilité (Secrétariat Général et Cabinet) ;
- Le Service du personnel (Secrétariat Général et Cabinet) .

ART. 11.- Dirigé par un Chef de service, le Secrétariat particulier est chargé d'assurer l'ensemble des tâches du secrétariat relatives au courrier confidentiel du Premier Ministre (Secrétariat Général et Cabinet).

ART. 12.- Dirigé par un Chef de service, le Service Central du Secrétariat est chargé d'assurer l'ensemble des tâches du secrétariat des services du Premier Ministre (Secrétariat Général et Cabinet) notamment le courrier non confidentiel, sa ventilation et son classement.

ART. 13.- Les Attachés au Secrétariat Général du Gouvernement sont nommés par arrêté. Des instructions fixent, en cas de besoin, les tâches qui leur sont confiées.

TITRE II

LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

ART. 14.- Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- Le Directeur du Cabinet du Premier Ministre
- Les Chargés de missions ;
- Les Conseillers dont quatre sont chargés des secteurs :
 - 1 - de l'action de souveraineté
 - 2 - de l'action économique ;
 - 3 - des finances
 - 4 - de l'action sociale ;
- Un service de protocole ;
- Un bureau de presse
- Un officier aide de camp.

ART. 15.- Le Cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Directeur qui a rang de Ministre et qui est nommé par décret.

- Le Directeur du Cabinet dirige et coordonne l'action du Cabinet. Il assiste directement le Premier Ministre dans le suivi de l'exécution des actions entreprises par le gouvernement dans le cadre de la politique définie par ce dernier.
- Le Directeur du Cabinet reçoit le courrier destiné au Premier Ministre relative aux questions relevant des attributions qui lui sont dévolues et le soumet à sa lecture.

- Il veille à l'exécution des instructions émanant du Premier Ministre et effectue toutes dispositions de nature à assurer le suivi.

- Le Directeur du Cabinet est chargé de l'organisation des audiences du Premier Ministre.

ART. 16.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, les Chargés de missions accomplissent les tâches qui leurs sont confiées. Il sont nommés par arrêté.

ART. 17.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur de l'action de souveraineté assiste le Premier Ministre dans l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le gouvernement en matière de :

- des traités et conventions conclus avec la Mauritanie et les autres pays ;
- des actions liées à la sécurité, à la stabilité de fonctionnement de l'administration Générale et des collectivités décentralisées ;
- de l'exercice des libertés des citoyens ;
- de l'opinion, associations, syndicats ;
- de développement de la communauté ;
- de toute autre question qui lui est soumise relevant du domaine d'attraction des Ministères du secteur de la souveraineté ;

ART. 18.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur de l'action de développement assiste le Premier Ministre pour le suivi de l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en matière de :

- de maintien et de renforcement des équilibres économiques du pays ;
- d'organisation et de promotion de l'industrie nationale visant à développer les activités de production et d'approvisionnement du pays ;
- de réorganisation et de développement des activités de pêches et de l'économie maritime ;
- de recherche et l'exploitation des ressources minières ;
- de promotion de l'industrie nationale ;
- de conception et de mise en œuvre de la stratégie nationale visant à promouvoir le tourisme ;
- de développement des activités pastorales et de protection de l'environnement ;
- de construction, d'amélioration et de maintenance des voies de communication et des infrastructures ;
- de recherche d'exploitation et de conservation des ressources en eaux ;
- des problèmes de l'énergie ;

- de réorganisation et de développement des activités des transports et de circulation routière et de toute autre question qui lui est confiée relevant du domaine des ministères du secteur économique;

ART. 19.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur des finances, assiste le Premier Ministre pour le suivi de l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en matière :

- de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Etat;
- des problèmes à caractère financier;
- de l'effectivité de l'exercice du pouvoir de tutelle financière conféré à l'Etat en vertu de la réglementation en vigueur et de toute autre question relevant du domaine des départements ministériels ou organismes du secteur des finances.

ART. 20.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Conseiller chargé du secteur de l'action sociale assiste le Premier Ministre pour le suivi de l'action entreprise dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en matière :

- d'éducation, de formation et de perfectionnement;
- de promotion et de développement de la culture nationale et de la recherche scientifique;
- de la sauvegarde et de la propagation des valeurs islamiques;
- de la réalisation des conditions de participation de la femme dans les activités de développement;
- d'activité de jeunesse et de promotion des sports;
- d'emploi et de relation entre partenaires sociaux;
- d'amélioration des conditions de santé des populations, de promotions, de protection de l'enfance et d'assistance humanitaire en faveur des couches les plus défavorisées et de toute autre question relevant du domaine des organismes et départements ministériels à caractère social.

ART. 21.- Les Conseillers au Cabinet du Ministre sont nommés par arrêté.

Une instruction du Premier Ministre mise à jour, fixe la répartition des Conseillers par Ministère entre ceux parmi eux qui sont affectés à un secteur.

ART. 22.- Chaque Conseiller chargé d'un secteur est assisté de deux attachés nommés par arrêté.

ART. 23.- La définition et la répartition des tâches confiées aux attachés qui assistent les Conseillers sont fixées par instruction du Premier Ministre en proposition du conseiller concerné.

ART. 24.- Le bureau de presse est dirigé par un attaché nommé par arrêté.

ART. 25.- Sous l'autorité du Directeur du Cabinet, le Chef de bureau de presse :

- met à la disposition, du Premier Ministre, la documentation mise à jour, de l'actualité sur les questions d'actualité.
- assure la liaison avec la presse nationale et privée;
- participe, en concertation avec les autres intervenants, à l'élaboration de la documentation destinée à être diffusée en circulation par le Premier Ministre.

ART. 26.- Les attributions du service de presse sont fixées par l'officier aide de camp du Premier Ministre par instructions qui leurs sont propres.

ART. 27.- Le Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat du Gouvernement et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°20-92 du 13 avril 1992 portant ratification de l'accord de prêt signé le 02 mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA) relatif au financement du projet Santé/Population.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 02 mars 1992 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de développement (IDA) d'un montant de quinze millions sept cent mille dollars (Quinze Millions Sept Cent Mille Dollars) pour le financement du projet Santé/Population.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et au Journal Officiel de l'Etat en procédure d'urgence et au Journal Officiel de l'Etat.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 272 du 08 avril 1992 portant promotion de sous-officiers de l'armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er janvier 1992.

**I-SECTION TERRE
POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF
Les Adjudants :**

1/25-Zeine Ould El Ghassem	82-300
2/25-Teyib Ould Kabe r	80-026
3/25-Haibe Ould Sid'Amed	79-212
4/25-Mhd Cheikh Ould Ahmed	82-302
5/25-Mhd Abdellahi Ould Mhd Lemine	72-303

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT
Les Sergents-Chefs :**

1/72-Hamady Ould Brahim	78-060
2/72-Mhd Lemine Ould Ely Ould Amar	85-208
3/72-Ahmed Mahmoud Ould M'Heimid	87-087
4/72-El Houssein Ould Dermaze	84-110
5/72-Mohamed Ould Diyah	84-385
6/72-Ahmed Ramdan Ould Hadoue	84-407
7/72-Sidi Mhd Ould Abdellahi	84-395
8/72-Abdellahi Ould Mohamed	801186
9/72-Sidi Ould Mohamed	86-161
10/72-Taleb Ould Alioune	81-506
11/72-Mhd Lemine Ould Mousse	76-721
14/72-El Hadrami Ould Dedde	86-147

**POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF
Les Sergents :**

1/118-Sy Aly Mohamed	81-035
2/118-El Hacen Ould Mhd M'Bareck	78-290
3/118-Mantty Blonda Coulibaly	74-592
4/118MhdElMoustapha Ould Thiemogho	83-057
5/118-Doudou Thiam	76-287
6/118-Mhd El Moctar Ould Abdellahi	83-131
7/118-Sidi Mhd Ould Mhd Mahmoud	87-094
8/118-Mhd Ould Sidi Mohamed	87-012
9/118-H'Meida Ould M'Bareck	71-074
10/118-M'Bareck Ould El Ide	74-194
11/118-Sid'Ahmed Ould Deddach	87-345
12/118-Oumar Ould Ahmed Deine	88-012
13/118-Ahmed Ould Bilal	75-270
14/118-Kane Abdoulay	761253
15/118-Mhd Ould Sid'El Moctar	75-641
17/118-Bah Ould Taleb Amar	76-343
18/118-Mohamed Ould Noureine	75-144
19/118-Sidi Mhd Ould Andre Teisser	80-035
20/118-Souleimane Serigne Diop	82-655
21/118-Cheikh Ould Sidi	71-239
22/118-Mohamed Ould Salem	78-040
23/118-Abdellahi Ould Mhd Cheikh	74-289

**II-SECTION AIR
POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF
Le Sergent :**

16/118-Sidi Mhd Ould Ismail

**III-SECTION MER
POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE
Les Maitres :**

12/72-Abdellahi Ould Oumar
13/72-Mhd El Moctar Ould Amar

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 274 du 09 avril 1992 portant promotion de sous-officiers de l'armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er avril 1992.

**I-SECTION TERRE
POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF
Les Adjudants :**

7/25-Yarbe O/ Ahmed Bilal
8/25- Mohameden Babe O/ Alioun
9/25- Hamoud O/ Mohamed
10/25- Mohamed O/ Enifa

**POUR LE GRADE D'ADJUDANT
Les Sergents-Chefs :**

15/72- El Hacen O/ Bilal
17/72- Thiémegho Doumbia
18/72- Bousso Ibrahim
19/72- Abeid Ould Ely
20/72- Mohamed O/ Issaoui
21/72- Mouhamedou O/ Rabah
22/72- Oumar O/ Weddad
23/72- Sy Djibril
24/72- Thiam Moussa
25/72- Med O/ Sid'Ahmed Diaguily
26/72- Abdellahi O/ Med O/ Amar
27/72- Izidne Bih O/ Med Yacoub
28/72- Cheikh O/ Maouloud

**POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF
Les Sergents :**

24/118- Mohamed O/ Levrack
25/118- Cheikh El Afia O/ Bah
26/118- El Houssein O/ El Hadj Maham

27/118- Abdellahi O/ Bah O/ Sambe	85-166
29/118- Boubacar O/ Yoube	71-068
30/118- Sid'Ahmed O/ Abd Selam	85-119
31/118- Brahim O/ Bilal	75-210
32/118- Mhd O/ Med Lemine	86-062
33/118- Sidine O/ M'reizigue	78-578
35/118- Taher O/ Med El Mctar	73-517
37/118- Messoud O/ Med M'Bareck	83-098
38/118- H'Meitty O/ El Mehdy	73-348
39/118- Sid'Ahmed O/ Moctar	72-095
40/118- Ahmed Sidi O/ Bolle	87-011
41/118- Alioun O/ Abd Oumou	82-483
42/118- El Ghoth O/ Taleb	84-066
43/118- Mohamed Mahmoud O/ Fah	74-828
44/118- Mhd Vall O/ Begnik	78-327
45/118- El Ghassem O/ Sabar	84-204
46/118- Ely O/ Moulaye	84-195

**II -SECTION AIR
POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF**

Le Sergent :

36/118- Sarr Hammady	75-326
----------------------	--------

**III -SECTION MER
POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL**

Le Premier-Maitre :

6/25- Mohamed Abderrahman O/ N'gah	76-054
------------------------------------	--------

**POUR LE GRADE DE PREMIER MAITRE
*Le Maitre :***

16/72- Mohamed O/ Thiame	79-357
--------------------------	--------

**POUR LE GRADE DE MAITRE
*Les Seconds-Maitres :***

28/118- Coulibaly Adama	80-047
34/118- Cheikh O/ El Id	76-068
47/118- Moulay Ahmed O/ Sidi Mhd	82-294

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est Chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 275 du 09 avril 1992 portant appellation d'une base de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER. - La Base du I° BCP d'Atar prend la dénomination de : "CAMP COMMANDANT SOUEIDAT OULD WEDADD" à compter du 1er novembre 1991.

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major National est Chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 276 du 09 avril 1992 constatant de décès d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Est constaté le 15 avril 1992 à Nouakchott, des suites d'une mort naturelle du Gendarme-stagiaire Mohamed M'Beirick matricule 2990, précédemment affecté au Groupe d'Escadrons d'Escorte et de Liaison de Nouakchott.

L'intéressé réunit à la date de son décès (10) mois et Quatorze (14) jours de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 15 mai 1992 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 277 du 09 avril 1992 constatant de décès d'un Militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Est constaté le 29 mars 1992 au Centre Hospitalier de Nouakchott, des suites d'une longue maladie, le décès du Gendarme à l'échelon Mohamed Mahmoud O/ N'gah matricule 1239, précédemment affecté à l'Escadron Hors Rang- Nouakchott.

L'intéressé réunit à la date de son décès et un (1) mois et vingt huit jours de service. Sa radiation des Contrôles est fixée au 29 avril 1992 (date de son décès).

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 278 du 09 avril 1992 portant admission à la retraite d'ancienneté de l'officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est admis à la retraite d'ancienneté à compter du 09 avril 1992. Le Certificat de bonne conduite lui est délivré et il recevra une affectation dans un autre corps de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil
Mouhamedine o/ Brahim Seck	M.D.L.	257	M 10 Enf.

ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 279 du 09 avril 1992 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er janvier 1992. Le Certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Sidi O/ Ahmedna	G.1° éch	2683	Célibat.	3A 11M 21J

ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 280 du 09 avril 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 1992. Le Certificat de bonne conduite leur sera délivré et il recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Mhd Yeslim O/cheikhna	G.4° E.	1793	M.05 Enf.	15 A

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil
Brahim o/ Kmach	G.2 E.	1883	M.03 Enf
Choumad o/ Moctar	G.3 E.	1102	M.04 Enf
Mohamed o/ Khuyi	G.1 E.	1780	M.06 Enf

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 1992. Le Certificat de bonne conduite leur sera délivré et il recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil
El Bar o/ Ely	G.4 E.	1851	M.
Abdellahi o/ Hamoye	G.3 E.	1805	M.06 Enf

ART. 3. Ces militaires seront munis, dans la limite de leurs droits, de leur bon de transport et de leur feuille de déplacement valables dans la limite de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 22-92 du 13 avril 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel d'officiers de l'Armée Nationale supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 1992 conformément aux dispositions des articles suivants :

**I. - SECTION TERRE
POUR LE GRADE DE COMMANDANT**

Les Capitaines :

1/19 Ely Ould Mohamed Vall

2/19 Lemrabot Ould Sidi Bouna

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

1/34 Diyah ould dah	69-175
2/34 Ahmed ould Mouhamedou	771018
4/34 Mhd Mahd o/ Yahya o/ MenkousS	751077
5/34 Mhd ould Cheikh Ould Jiddou	83-270
6/34 Mhd Abdellahi Ould Mhd Ahmedou	85-103
7/34 Hamady Ould Ely Mouloud	81-175
8/34 Mhd El Moctar Ould Mini	84-186

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de Vaisseau de 1ère Classe :

3/34 Aboubekrine Ould Ahmedou	83.271
-------------------------------	--------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 23-92 du 13 avril 1992 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée Nationale au grade de sous - lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. - Les adjudants-chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, d'active réservé aux sous - officiers sont nommés aux grades de sous-lieutenants d'active à titre définitif à compter du 1er janvier 1992 :

I. - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Les Adjudants-Chefs :

1/8 N'Diaye Yehdih	73-079
2/8 Mohamed Ould Habib	73-427
3/8 Mhd Brahim Ould Guenvoud	77-011
4/8 Hond Ould Mahmoud	76-444
5/8 Sidi Ould Neme	73-066
7/8 Naji Ould Bilal	76-932
8/8 Mahfoud Ould Sidi Mohamed	78-197

III. - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU

Le Maître-principal :

6/8 Mounir Ould Bah

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 24-92 du 15 avril 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, promus aux grades supérieurs à compter du 1er janvier 1992 conformément aux indications suivantes :

I SECTION TERRE

Pour le grade de lieutenant-Colonel

Le Commandant :

1/10 Dia El Hadj Abderrahmane

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

09/34 - Mhd Said Ould Cheibany
10/34 - Mhd Abdallahi Ould bye
11/34 - Mekhalla Ould Mhd Cheikh
12/34 - Alioune Ould Mhd El Hacem
13/34 - Mhd Mahmoud Ould Boubacar
14/34 - Abba Ould Babty
15/34 - Sidi Ould El Bou

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 21-92 du 13 avril 1992 portant admission à la retraite d'un magistrat

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lagdaf Ould Limam, Matricule 11-688 d magistrat du 2ème grade, 1er échelon, indice 1260, dont la demission a été

acceptée par le décret n° 133-88 du 13 avril 1988, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à proportionnelle (17ans, 1mois, 5jours de

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 196 du 05 avril 1992 accordant une bonification d'indice à un agent de police.

ARTICLE PREMIER - Hamoudy o/ M'hady agent de police de 2^{ème} échelon, indice 300, matricule 51095 M en service à la direction de la surveillance du territoire ayant obtenu le diplôme maîtrise en droit privé à l'issue de la 4^{ème} année à l'Université de Nouakchott, reçoit une bonification indiciaire de 20 points par année d'étude réussie à compter du 25 juin 1991 date d'obtention du diplôme.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 197 du 05 avril 1992 constatant la démission pour cause d'abandon de poste d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER : Est constatée la cause d'abandon de poste à compter du de l'agent de police de 2^{ème} échelon matricule 51226 E, Ba Aboubechrine en service à la direction régionale Nationale du Trarza.

ART. 2. - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera Journal Officiel.

DÉCRET n° 19-92 du 13 avril 1992 nomination d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER Est nommé au grade de médecin, à compter du 1^{er} Octobre 1992 Mohamed Lemine Ould Mohamed M. 4647.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 017 du 9 avril 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne pour le Développement Agro - Pastoral (SOMADAP), un terrain de 5.476 m² situé au carrefour Rosso/ Wharf/ Nouakchott, lot n° 10 tel que décrit au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une unité de fabrication d'aliments de bétail et de volaille représentant un investissement de 21.685.900 UM.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de deux millions quatre cent quarante et un mille cent ouguiya (2 441 100 UM) payable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART.4. - La SOMADAP pourra, après avoir payé l'intégralité, obtenir la concession définitive.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 202 du 09 avril 1992 portant avancement au choix d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Jeddou o/ Taleb Elemine, Infirmier d'élevage, 6^{ème} échelon (indice 440) depuis le premier janvier 1979 est inscrit au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1991.

ART. 2. - L'intéressé est promu Imfi 1^{er} classe, 2^{ème} échelon, indice 470 à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 199 du 05 avril 1992 portant nomination de certains fonctionnaires à la direction des Projets d'Assistance.

ARTICLE PREMIER : Les chefs de services et de divisions de la direction des Projets d'Assistance aux Cantines Scolaires et à l'Éducation Sanitaire et Nutritionnelle sont nommés ainsi qu'il suit :

SERVICE DE L'ALIMENTATION :

- *Chef du service :* Madame Myriam Limame, professeur, Mle 14-698 A.
- *Chef Division Gestion :* Monsieur Mohamdi Ould El Moctar, Instituteur, Mle 31-186 X.

- *Chef de Division Contrôle :* Monsieur Fall, A. Nutritioniste Mle 10.964 R.
- SERVICE DE L'ÉDUCATION SANITAIRE ET NUTRITIONNELLE :**
- *Chef du service :* Monsieur Moha Mohameden, professeur, Mle 36-103 A.
 - *Chef de Division Formation :* Monsieur O/ Mohamed Maouloud, professeur, Mle 23.000 A.
 - *Chef de Division Production :* Monsieur O/ Chigaly, professeur, Mle 23.000 A.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 015 du 9 avril 1992 modifiant le décret n° 87 - 099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er du décret 87-099 du 1er juillet 1987 fixant le taux des prestations familiales sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Allocations familiales = 300 Ouguiyas par mois et par enfant
- Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1992.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'article 1er du décret n° 87 099 du 1er juillet 1987.

ART.4. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92 - 016 du 9 avril 1992 modifiant le décret n° 74 - 091 du 16 avril 1974 fixant le taux des cotisations de la sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er du décret 74 .091 du 16 avril 1974 fixant le taux des cotisations de la sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est fixé à 35.000 Ouguiyas par mois.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1992.

ART.3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'article 1er du décret n° 74.091 du 16 avril 1974.

ART.4. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 193 du 05 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Isselmou Ould Mohamed Mahmoud, né en 1959 à Tidjikja (Extrait d'acte de Naissance n° 528 du 13 décembre 1970 établi par le préfet de Tidjikja), de Nationalité Mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur en Informatique de l'université de Tunis est à compter du 01 janvier 1992, nommé et titularisé ingénieur principal de Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 900), ANC. néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° 194 du 05 avril 1992 portant rectification de nom d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°549 du 23 novembre 1991, portant radiation de certains fonctionnaires admis à la retraite sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Diop Amadou Adjoint Medecine 62-51

Lire :

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales Djigo Adama Aly Adjoint en Medecine 62-51.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° 198 du 05 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Abdel Haye professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) depuis le 01 janvier 1990, titulaire du diplôme de recherches approfondies en littérature de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis en Tunisie, est, à compter du 01 janvier 1992 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) AC néant.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRETÉ n° 195 du 05 avril 1992 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER : Mme Coulibaly Malado sage femme diplômée d'Etat de 1er classe, 7ème échelon (indice 1150) depuis le 1er février 1990 est mise en disponibilité d'un an à compter du 1er juillet 1991 pour convenances personnelles.

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° 200 du 06 avril 1992 portant nomination et titularisation de trois professeurs techniques.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires suivants, titulaires du diplôme de l'Enseignement para-médical de l'école de la Santé de Rabat /Maroc, sont à compter du 01 décembre 1990 nommés et titularisés Adjointes Techniques (Option Santé) aux indications ci-après :

3° échelon (indice 820) AC Néant

- 1- Sanghott Gibril, Infirmier d'Etat 1er échelon (indice 790) depuis le 01/01/1990
- 2- Mme Diaw née Marième Diagne, 2° classe, 5° échelon (indice 820) depuis le 1° août 1990.

2ème échelon (indice 730) AC néant :

- 3- Abdoul Sy Infirmier diplômé de 4° échelon, (indice 720) depuis le 01/01/1990.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° 201 du 08 avril 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikha Saleh, Administrateur auxiliaire depuis le 01/01/1987, titulaire du diplôme de Bachoul de l'Administration de l'université de Riyad (Arabie Saoudite) est à compter du 01/01/1992 du point de vue salaire nommé administrateur civil 2° classe 1° échelon AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ART. 2. - L'intéressée devra renouveler sa disponibilité ou sa mise en disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la présente décision.

ART 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° R - 017 du 09 avril 1992 portant ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. - Mme Maamat Chaitou est autorisée à ouvrir un dépôt Pharmaceutique à Kaédi.

ART 2. Ce dépôt est placé sous la responsabilité technique de Monsieur Ba Samba Gatta, Infirmier diplômé d'Etat.

ART. 3. Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87-307 du 15 décembre 1987, 88-143

du 18 octobre 1988 et les textes en application, notamment l'arrêté n° 058 du 18 octobre 1988, susceptible d'entraîner soit la suspension jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation si le défaut de conformité commise est préjudiciable à la bonne tenue de l'établissement concerné.

ART. 4.- Le Secrétaire Général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Wali de Kaédi, l'Inspecteur Général de la Santé, et le Directeur de la Pharmacie et du médicament sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n°278, déposée le 8 avril 1992, le sieur Dowfa Lopez, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott. A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 216 m2, situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 61, ilot F8 et borné au nord par le lot 62 et au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot 63 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur en date du 2 mars 1986.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n°279, déposée le 8 avril 1992, la dame Adama Raky Ramata, profession _____ demeurant à Nouakchott et domiciliée à Nouakchott. A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 216 m2

situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 41, et borné au nord par le lot 41, au Sud par le lot 42, à l'Est par une place s/n et à l'Ouest par le lot 40. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le gouverneur le 16 juin 1988

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar